

Rapporteur : Mme BILLARD

50441

32 - Personnes âgées

Evolution des tarifs d'aide sociale au 1er janvier 2025

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le 1° de l'article L. 314-2-1 et l'article D. 314-130-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 février 2024 ;

Expose :

Il est proposé à la Commission permanente, comme chaque année, de procéder à la revalorisation des montants des prestations d'aide sociale, calculée de façon différente selon les formes d'aide.

Les services autonomie domicile prestataires intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap

À compter de 2025, le montant du tarif plancher est déterminé par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, conformément au 1° de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, ce montant correspond à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, en application de l'article D. 314-130-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour l'exercice 2025, ce calcul établit le tarif plancher à **24,58 euros** au 1^{er} janvier 2025, contre 23,50 euros en 2024, soit une augmentation de + 4,6 %.

Conformément à la législation en vigueur, ce tarif plancher pour 2025 est opposable à tous les Départements.

Le tarif retenu pour valoriser l'intervention des services prestataires autorisés et non tarifés dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap est donc identique au tarif horaire socle national soit 24,58 euros.

Dotation complémentaire (allocation personnalisée d'autonomie différentielle) des services autonomie domicile autorisés tarifés

La collectivité départementale soutient financièrement les services prestataires d'aide à domicile autorisés et tarifés en finançant la différence entre le coût réel d'intervention de l'aide à domicile et celui pris en compte dans le calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie qui correspond au tarif national plancher (24,58 euros).

Depuis le 1^{er} avril 2016, un barème progressif a été mis en place, qui exonère de toute participation les bénéficiaires ayant des ressources inférieures à 891,51 euros par mois.

Afin de prendre en compte les plafonds de ressources de l'allocation personnalisée d'autonomie fixés au niveau national au 1^{er} janvier 2025, il est proposé d'aligner les plafonds de ressources pour le barème dotation complémentaire (tableau en annexe).

Les tarifs en emploi direct et en mandataire (semaine, dimanche et jours fériés) peuvent être revalorisés selon le même pourcentage que la hausse du SMIC soit + 1,97 % au 1^{er} novembre 2024.

Pour l'allocation personnalisée d'autonomie, il est proposé les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier de l'année 2025 en :

- emploi direct : 15,38 euros ;
- mandataire : 17,03 euros.

Pour ce qui concerne la prestation de compensation du handicap, les tarifs sont fixés au niveau national par la Direction générale de la cohésion sociale.

L'aide à domicile au titre des services ménagers

Le tarif horaire applicable pour le remboursement de l'aide à domicile au titre des services ménagers reste à 25,60 euros (semaine, dimanche et jours fériés) conformément à la délibération du 16 novembre 2023 du Conseil départemental qui fixe les tarifs 2024 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La participation horaire de l'usager reste également inchangée (2 euros par heure d'intervention).

Le tarif des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale

Le prix des prestations délivrées aux personnes âgées résidant dans des établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent, à titre principal et d'une manière permanente, les personnes âgées mais qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, évoluent selon un taux annuel fixé par arrêté ministériel.

Ces dispositions concernent essentiellement les établissements privés à but lucratif.

Pour l'année 2024, le prix de la journée retenu était de 64,47 euros. L'arrêté du 23 décembre 2024 fixe l'augmentation maximum des prestations relatives à l'hébergement pour l'année 2025 à 3,21 %. Le tarif journalier des prestations de ce taux d'évolution s'élèvera donc à 66,54 euros.

Décide :

- d'autoriser les différents tarifs 2025 des prestations d'aide sociale ci-après :
 - . les services d'aide à domicile prestataires intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap : 24,58 euros par heure d'intervention ;
 - . emploi direct : 15,38 euros (allocation personnalisée d'autonomie) ;
 - . mandataire : 17,03 euros (allocation personnalisée d'autonomie) ;
 - . l'aide à domicile au titre des services ménagers : 25,60 euros ; participation horaire de l'usager reste inchangée (2 euros par heure d'intervention) ;
 - . le tarif journalier des prestations pour les personnes accueillies dans des établissements pour personnes âgées non habilités au titre de l'aide sociale : 66,54 euros ;
- d'harmoniser les plafonds de ressources de l'allocation personnalisée d'autonomie et le barème de participation de l'usager au titre de la dotation complémentaire (allocation personnalisée d'autonomie différentielle) conformément au tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253054

Pour extrait conforme